

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

.....

CONSEIL D'ADMINISTRATION

.....

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

RER A

Gare de NATION

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite au RER

D E C I S I O N

prise dans la séance du 7 OCTOBRE 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens et en particulier son article 11 (c) des dépenses et (d) des recettes,

Vu les articles 1er, 2ème et 9ème Titre 1er - Section II « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » du décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993,

Vu ses décisions des :

- 29 avril 1987 modifiée, créant la Commission des Investissements,
- 10 décembre 1998 approuvant le projet de budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 1999 et des 4 février, 15 avril et 8 juillet 1999 approuvant les décisions modificatives 1, 2 et 3 du budget 1999,
- 4 février 1999 approuvant le budget-programme initial 1999 du produit des amendes,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission des Investissements du 21 septembre 1999,

DECIDE :

ARTICLE 1. - Est pris en considération le projet de mise en accessibilité pour les PMR au RER en gare de Nation pour un coût global de 27 000 000 F.H.T.

ARTICLE 2. - Est ouverte une autorisation de programme de 13 500 000 F.H.T. pour l'opération E.1.038 de mise en accessibilité pour les PMR au RER en gare de Nation.


ARTICLE 3. : Est allouée à la RATP, maître d'ouvrage de cette opération, la subvention maximale et non révisable H.T. correspondante, soit :

Pour E.1.038

: 13 500 000 F. H.T.

ARTICLE 4. : Le Président ou le Vice-Président Délégué est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à ces opérations.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT.